

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

COMMUNIQUE DU CONSEIL DES MINISTRES
DU MERCREDI 31 MAI 2006

Le Conseil des Ministres s'est réuni en session ordinaire, le mercredi 31 mai 2006 dans sa salle de délibérations au Palais de Koulouba sous la présidence de Monsieur Ousmane Issoufi MAIGA, Premier ministre, Chef du Gouvernement.

Après examen des points inscrits à l'ordre du jour, le Conseil a pris les décisions suivantes :

AU CHAPITRE DES MESURES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES :**AU TITRE DU MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME :**

Le Conseil des Ministres a adopté un projet de décret portant réglementation de l'agrément et de l'exploitation des établissements de tourisme.

Notre pays ambitionne de faire du tourisme un secteur d'activité de première importance et un outil de développement durable. La politique de promotion touristique mise en œuvre à cet effet, s'est traduite par d'importants investissements et une croissance exponentielle dans le secteur.

En particulier, il a été réalisé de nombreux établissements d'hébergement et d'animation constitués notamment d'hôtels, de bars restaurants et de boîtes de nuit.

Cependant, de nombreux problèmes résultant du choix des lieux d'implantation ou des conditions d'exploitation de ces établissements se sont posés ces dernières années et ont montré l'insuffisance de la réglementation en la matière.

Aussi, il est devenu nécessaire de procéder à une relecture des textes régissant ces établissements.

Tel est l'objet du présent projet de décret qui remplace le décret du 18 avril 1996 portant réglementation de l'agrément et de l'exploitation des établissements de tourisme.

Le nouveau texte précise la définition des différents établissements de tourisme. Il prescrit l'interdiction d'implanter les établissements à proximité de certains édifices tels que les lieux de culte, les établissements scolaires, les établissements de santé, les casernes ou même à proximité de maisons d'habitation s'ils sont de nature à créer des nuisances de voisinage.

Les règles relatives à l'agrément et à l'exploitation ont été revues dans le sens d'une meilleure prise en compte de tous les éléments en cause et des mesures de fermeture provisoire, de suspension et de retrait de l'agrément sont prévues lorsque les établissements ne se conforment pas auxdites règles.

Ces nouvelles dispositions sont destinées à concilier l'exercice des activités liées au tourisme avec les exigences de l'environnement social et culturel.

AU TITRE DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

Le Conseil des Ministres a adopté un projet de décret portant approbation du marché de prestations de services relatif aux opérations de pluies provoquées au Mali pour la campagne agricole 2006-2007.

Dans le souci de réduire l'impact des déficits pluviométriques sur la production agricole du pays et d'assurer la sécurité alimentaire, le Gouvernement a décidé de réaliser un programme de pluies provoquées dénommé « SANJI ».

Ce programme doit débiter au cours de la campagne agricole 2006-2007 et concernera surtout les cercles de Macina, Niono, San, Bla, Tominian, Ségou, Banamba et Djenné.

Le présent marché de prestations de services est conclu en vue d'assurer l'exécution des opérations prévues par ledit programme.

Le marché est attribué à la Société américaine WEATHER MODIFICATIONS INC (WMI), pour un montant de 1 milliard 592 millions de Francs CFA environ et un délai d'exécution de 10 mois.

Le financement est assuré par le Budget National.

La société attributaire du marché va fournir des prestations de services consistant notamment à mener sur le terrain des opérations d'ensemencement des nuages, de mesures de leurs caractéristiques et de mesures d'aérosols.

En outre, pendant l'hivernage 2006, la société mettra à la disposition de la Direction Nationale de la Météorologie une assistance technique d'une équipe complète pour les opérations de pluies provoquées avec un avion équipé.

AU TITRE DU MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE :

Le Conseil des Ministres a adopté un projet de décret portant création, composition et fonctionnement du Conseil national de la Famille.

La famille est la cellule fondamentale de notre société qui remplit des fonctions à la fois sociales, économiques et culturelles et joue à ce titre un rôle prépondérant dans l'équilibre des relations sociales.

C'est pourquoi, la promotion de la famille à laquelle il faut ajouter celle de la femme et de l'enfant, est un des axes majeurs de la politique du Gouvernement.

La création du Conseil National de la Famille vise à instituer un espace de réflexion, de dialogue et de proposition sur les questions touchant à la famille qui connaît aujourd'hui de profondes mutations.

Le Conseil National de la Famille a pour missions de :

- faire des propositions concernant la politique générale de la famille ;
- proposer toute mesure relative à l'amélioration des conditions et du statut de la famille ;
- donner un avis sur toute question relative à la famille.

Il est composé de représentants de départements ministériels, de certaines institutions de la République et des organisations de la société civile.

AU TITRE DU MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES :

Le Conseil des Ministres a adopté un projet de décret fixant les modalités de mise en œuvre de la transaction et d'adhésion au concordat dans les affaires relevant de la compétence de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat.

L'Ordonnance du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat autorise ce service à transiger ou à adhérer à un concordat amiable ou judiciaire.

La transaction se définit comme un accord par lequel les parties à un litige y mettent fin à l'amiable en se faisant des concessions réciproques.

Quant au concordat, il désigne une convention par laquelle un débiteur obtient des délais de paiement ou des remises partielles de dettes afin d'éviter la liquidation des biens ou le règlement judiciaire.

Le présent projet de décret détermine les modalités selon lesquelles la Direction Générale du Contentieux de l'Etat pourra transiger ou adhérer à un concordat.

AU CHAPITRE DES COMMUNICATIONS ECRITES :**AU TITRE DU MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE :**

Le Conseil des Ministres a examiné une communication relative au financement de la campagne de vaccination contre la péri-pneumonie bovine sur cinq ans.

L'élevage occupe une place de choix dans les activités économiques et sociales de notre pays et est appelé à jouer un rôle important dans la réduction de la pauvreté et la sécurité alimentaire.

Cependant, le développement de ce sous-secteur se heurte à des difficultés parmi lesquelles les maladies qui, chaque année, causent des pertes importantes dans le cheptel et font obstacle à l'accès du bétail et de la viande de notre pays à certains marchés porteurs.

C'est pourquoi, le Gouvernement a engagé des actions pour la prévention des maladies animales comme en témoignent les différentes campagnes annuelles de vaccination contre certaines épizooties. A titre d'illustration, les campagnes de vaccination ont touché 3 201 000 animaux en 2002 / 2003 ; 4 083 523 en 2003 / 2004 et 4 651 890 en 2004 / 2005.

Cependant, malgré ces efforts qui ont permis d'éradiquer la peste bovine, des épizooties majeures telles la péri-pneumonie contagieuse bovine, le charbon, la fièvre aphteuse sévissent toujours dans notre pays.

Pour pérenniser les acquis des campagnes de vaccination, le Gouvernement a décidé d'intensifier la lutte contre ces maladies animales et notamment contre la péri-pneumonie bovine en vue de son éradication.

La campagne de vaccination prévue dans ce cadre, vise à vacciner 80% du cheptel contre la péri-pneumonie bovine sur une période de cinq ans à partir de 2006 / 2007.

KOULOUBA, LE 31 MAI 2006

**LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT,**

FOUSSEYNI SAMAKE